REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°111 **04 décembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle de l'unité départementale de la Meuse et à la gestion des intérims

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté cadre n° 2017/39 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

D É C I S I O N RELATIVE à l'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE ET A LA GESTION DES INTERIMS

LE RESPONSABLE de l'UNITE DEPARTEMENTALE de la MEUSE de la DIRECCTE GRAND EST

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-4 et R 8122-5,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est,

Vu l'arrêté cadre n° 2017/39 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Région Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2017/45 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEUSE,

Vu l'arrêté n° 2017/23 du 28/08/2017 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu l'arrêté n° 2017-32 du 2 novembre 2017 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1er décembre 2017, les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de contrôle du département

- UNITE de CONTROLE UC 55-1 MEUSE

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Martine DESBARATS

1ère section : Madame Sylvie L'ORPHELIN, Contrôleur du Travail
2Eme section : Poste vacant
3ème section : Madame Valérie BERTOLINO, Inspectrice du Travail
4ème section : Monsieur Jean-Paul PERRIN, Contrôleur du Travail
5ème section : Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail
6ème section : Monsieur Alain AUBRIOT, Inspecteur du Travail

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
1	Sylvie L'ORPHELIN	Alain AUBRIOT
2	Poste vacant	Alain AUBRIOT
4	Jean-Paul PERRIN	Valérie BERTOLINO
5	Yannick PERSON	Valérie BERTOLINO

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2 du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- Sections 1 et 2 : Alain AUBRIOT
- Sections 4 et 5 : Valérie BERTOLINO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 3è section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 6ème section

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 6ème section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 3e section,

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 1ère section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5ème section,

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4ème section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 1ère section,

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5ème section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4ème section

Intérim de la 2ème section

Durant la vacance de la 2ème section, l'intérim sera assuré par l'Inspecteur du travail de la 6ème section

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1 MEUSE par M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l' Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est, (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cedex).

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 7 :

La décision du 8/08/2017 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims est abrogée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1/12/2017

DIRECCTE ★ UNITE ★ DE MEUSE

Jean-Louis LECERF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté cadre n° 2017/39 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du CTSD en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1 : La DIRECCTE Grand Est compte 21 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

ARDENNES :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

AUBE :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à l'Unité Départementale de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MARNE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUTE MARNE :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à l'Unité Départementale de la Haute Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MEURTHE ET MOSELLE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

MEUSE :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à l'Unité Départementale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

BAS RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachées à l'Unité Départementale du Bas Rhin:

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de Contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

HAUT RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Haut Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **68-4** dont la compétence géographique est déterminée par arrêté spécifique.

VOSGES :

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

REGION GRAND EST :

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

Article 2 : Il est créé 175 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE,

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrés relèvent de la compétence de ces sections.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

ARDENNES

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

AUBE :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

MARNE :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUTE MARNE

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

MEURTHE ET MOSELLE :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

MEUSE

Unité de contrôle 55-1 : Six sections d'inspection du travail.

MOSELLE

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

BAS RHIN

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUT RHIN

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Huit sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-4 : Sept sections d'inspection du travail.

VOSGES

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er décembre 2017 pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections, à l'exception du département de la MARNE, pour lequel la prise d'effet aura lieu le 15 décembre 2017. Dans ce département, les organisations antérieures, prévues par l'arrêté du 2 janvier 2016, perdurent.

Article 4 :

Les Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 29 novembre 2017

Danièle GIUGANTI